

# SUR LA FORMALISATION DE LA PLURALITÉ DES INTERPRÉTATIONS EN MATIÈRE NORMATIVE <sup>1</sup>

Emmanuel PICALET  
Dawidson RAZAFIMAHATOLOTRA<sup>2</sup>

## 1. Introduction

Il existe plusieurs manières pour les comportements d'être considérés comme problématiques au regard d'un système de normes. Dans cette contribution, nous nous intéressons à des "*problèmes avec la loi*" qui ne naissent pas d'infractions délibérées et universellement qualifiées d'"infractions", mais qui sont plutôt des problèmes qui naissent d'une pluralité légitime d'interprétations des normes ou bien encore de la référence, chez différents individus ou dans différentes institutions, à des arguments soutenant des inflexions interprétatives distinctes et, à l'occasion, divergentes.

Dans cet article, adoptant une perspective méthodologique, nous proposons des outils et un ensemble restreint de concepts pour aborder ces problèmes de manière formelle. Il s'agit de se mettre en position (par la clarification méthodologique ou épistémologique) de proposer des analyses utiles de la coexistence de plusieurs interprétations (partiellement divergentes) des normes de référence, dans des cas où, pourtant, il y a bien une « légalité » (i.e. un règne de la loi tout à fait effectif) associée à ces normes. Jusqu'à présent, cet aspect des choses n'a guère été abordé qu'à titre d'anomalie, mais, nous avons maintenant à le traiter plus systématiquement – tout simplement parce que nous le rencontrons dans la réalité sous une forme non transitoire.

Nous nous proposons ainsi d'examiner, en nous limitant à l'échelon des fondements ou de la méthode, la contribution possible d'une approche mathématique à l'un des problèmes pérennes de la théorie des normes : penser l'effectivité des normes en présence de divergences argumentatives ou interprétatives quant au sens des normes en vigueur (ou quant au sens des principes généraux admis comme des références communes – par exemple, les « principes généraux du droit » ou les « droits de l'homme »).

---

<sup>1</sup> Texte issu d'une communication au Congrès de la Société de Philosophie des Sciences, Genève (session DELICOM : « l'étude scientifique du débat public », 31 mars 2007). Nous avons bénéficié, pour la préparation de ce manuscrit et pour l'organisation de la session (par E. Picavet et Bernard Reber), du soutien de l'Agence nationale de la recherche pour le projet DELICOM (ANR JC-05) ainsi que de discussions dans le cadre du projet 3LB (ANR NT-05). Nous remercions Daniel Andler pour la présidence de la session et pour ses encouragements. Dans le cadre de DELICOM, nous avons bénéficié d'échanges avec J. Abdou sur ses travaux récents. E. Picavet remercie aussi les participants à un séminaire de l'*International Peace Research Institute* (Oslo), notamment Gregory Reichberg, Peter Burgess et Sonja Kittelsen, pour leur accueil au PRIO et pour leurs commentaires sur une présentation abordant des thèmes voisins, en mars 2007. E. Picavet remercie enfin Mikhail Xifaras et Fabienne Venant pour des entretiens éclairants sur les manières alternatives de poser la question du sens des normes juridiques.

<sup>2</sup> Pour les deux auteurs : Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, Paris (France), projet DELICOM, 90 rue de Tolbiac (C 1906), F-75013 Paris, [Emmanuel.Picavet@univ-paris1.fr](mailto:Emmanuel.Picavet@univ-paris1.fr) et [dawidson@univ-paris1.fr](mailto:dawidson@univ-paris1.fr).

## 2. Éléments pour la modélisation des normes et des interprétations

Nous visons l'élaboration d'une théorie substantielle des rapports entre significations et formes du pouvoir. C'est pourquoi nous faisons suivre l'exposé formel des notions de base d'un exposé des interprétations qui sont privilégiées, c'est-à-dire retenues dans la théorie proposée.

Une structure de pouvoir sera définie comme une fonction d'effectivité. On considérera  $n$  joueurs, pour lesquels un système normatif est modélisé comme une famille de sous-ensembles de l'ensemble des stratégies conjointes possibles<sup>3</sup>. Un élément du système normatif est une interprétation, ou encore un système normatif interprété.

Pour un ensemble fini  $X$ , on note  $\mathcal{X} = \{G \subset X, G \neq \emptyset\}$ ,  $\mathcal{X}^* = \mathcal{X} \cup \{\emptyset\}$  et  $|X|$  le nombre d'éléments de  $X$ . Si  $Y \subset X$ , on note  $Y^c = \{y \notin Y, y \in X\}$ .

Pour deux ensembles  $S$  et  $X$ , la notation  $X_S$  renvoie au produit :  $\prod_{i \in S} X_i$ .

On note :  $X_{S^c} = \prod_{i \notin S} X_i$ .

Soit  $N = \{1, \dots, n\}$  l'ensemble des joueurs. Une coalition est un ensemble  $S \in \mathcal{N}$ . L'espace de stratégies possibles de  $i \in N$  est un ensemble fini, noté  $\Sigma_i$ . Une action collective des membres d'une coalition  $S$  est un élément de  $\Sigma_S$ . Pour alléger les notations, on appelle  $\Sigma = \prod_{i \in N} \Sigma_i$  l'ensemble des actions conjointes des membres de  $N$ .

On considère une interaction sociale comportant plusieurs étapes. D'une décision à l'autre dans l'interaction, pour un agent participant, des informations nouvelles peuvent être acquises, concernant des événements naturels, des évolutions sociales ou techniques, la position de l'agent dans l'interaction (p. ex. une position plus favorable à l'action qu'auparavant) ou des circonstances spéciales créées par l'action des autres ou par la nature.

L'« action » d'un individu est une stratégie incorporant la réponse à chaque circonstance possible à chaque noeud de décision dans l'interaction. Un individu peut avoir l'intention d'agir d'une certaine façon et mettre en oeuvre les premiers éléments correspondants au cours de l'interaction sociale, puis réviser sa stratégie en cours de route, pour s'adapter aux circonstances (événements naturels, évolutions sociales, éléments des circonstances suscités par l'action des autres). On admet alors que le choix d'action effectué est celui qui correspond à la stratégie effectivement mise en oeuvre (quoi qu'il en soit de l'intention initiale).

Un *système normatif*  $\mathcal{F}$  est une partie de  $\mathcal{P}(\Sigma)$ . Une *interprétation* est une démarcation d'un ensemble de stratégies en deux sous ensembles disjoints : ensemble des actions conformes aux normes et ensemble des actions non-conformes aux normes. Parmi les éléments de  $\mathcal{F}$  on pourra

<sup>3</sup> Nous pouvons évoquer indifféremment des « actions conjointes » ou des « stratégies conjointes », dans la mesure où les actions individuelles ou institutionnelles sont ici traitées à la manière des « stratégies » de la théorie des jeux sous forme extensive, donc comme des plans d'action complètement développés, incluant la réaction à n'importe quelle situation susceptible d'émerger au cours de l'interaction. Ce qui est dit ici « conjoint » ne comporte ni la notion d'une concertation entre les agents – notion qui intervient habituellement lorsqu'on parle d'« action collective » - ni la notion d'une agrégation des actions. Si une agrégation intervient, elle intervient en amont et n'est pas ici étudiée comme telle (par exemple, si les actions sont des actions entreprises par des institutions, et résultent à ce titre de processus sociaux complexes de communication, de concertation, de vote, etc.). Par ailleurs, une « coalition » est simplement une partie de l'ensemble des agents ; la notion aucune connotation d'action volontairement concertée.

dans certains cas identifier une famille d'actions correctes que nous appellerons interprétation « dominante à un moment donné ».

En somme : une action conforme aux normes est un élément  $\theta$  de  $\Sigma$  ; une interprétation est un ensemble d'actions considérées comme conformes, tel que  $\{\theta_1, \dots, \theta_p\}$ . Un système normatif tel que  $\mathcal{F}$  est un ensemble d'interprétations, et c'est une partie de l'ensemble des parties de  $\Sigma$ .

Pour des raisons qui seront détaillées plus bas, on admettra qu'une interprétation se laisse décomposer en un produit cartésien d'ensembles d'actions individuelles supposées « conformes ». Un *ensemble d'interprétations* est alors une famille :

$$\mathcal{F} = \left( \prod_{i \in N} \theta_i^\lambda \right)_{(\lambda \in \Lambda)} \quad 4.$$

$\Lambda$  est ici simplement un ensemble d'indexation. On remarque qu'un système normatif est ici assimilé à un ensemble d'interprétations en ce sens.

Une famille de *fonctions de conséquence* est une famille :  $v = (v^\lambda)_{\lambda \in \Lambda}$ .

Où  $v^\lambda$  est une application surjective :

$$v^\lambda : \theta^\lambda \rightarrow A_\lambda,$$

$$\text{On a : } \bigcup_{\lambda \in \Lambda} v(\theta^\lambda) = A.$$

Notons que l'ensemble de conséquences  $A$  ne dépend que du système normatif  $\mathcal{F}$  :  $A$  réunit l'ensemble des conséquences qui peuvent être atteintes par des actions qui sont « conformes » du point de vue de l'une des interprétations considérées au moins. En ce sens, l'ensemble de conséquences est défini par référence au système normatif.

Le système normatif  $\mathcal{F}$  peut être la donnée d'un code ou d'une loi, objet de l'interprétation ;  $\mathcal{F}$  reflète donc un principe accepté en tant que norme sociale. De plus, deux systèmes normatifs distincts donnent des formes distinctes de partage entre légalité et illégalité, qui expriment des interprétations variées.

Supposons par exemple que  $\mathcal{F}^1$  légalise tout acte religieux et que  $\mathcal{F}^2$  soit un système dans lequel la vie humaine est protégée en toute circonstance. Dans le premier système, il est possible que l'homicide soit légal dans certains cas et selon une certaine interprétation (par exemple dans le cadre d'une croisade contre l'hérésie), alors que ce ne sera jamais le cas (*quelles que soient les circonstances et l'interprétation*) dans le cas de  $\mathcal{F}^2$ .

Considérons le cas des controverses sur l'euthanasie. Le système normatif pertinent comporte, en France, l'interdiction de l'homicide. Jusqu'à une période récente, en France, l'interprétation dominante était une interprétation rigoureuse : *toute piquûre mortelle à coup sûr pour un soignant, quelles que soient les raisons du geste, est assimilable à un homicide et appelle une sanction témoignant de la gravité de cette catégorie d'actes*.

Toutefois, sur le plan des représentations morales qui influencent la conduite et/ou permettent sa justification, un principe concurrent de la loi s'est progressivement implanté, au point de devenir un référentiel courant, dans la France des années 2000, pour décrire et même justifier les actes incriminés. C'est le principe de la réponse aux attentes répandues dans le public,

---

<sup>4</sup> Dans la suite, nous écrirons indifféremment :  $\lambda \in \Lambda$  ou  $\theta^\lambda \in \Lambda$ . Dans le premier cas, par métonymie, on fait référence à l'indexation de l'interprétation ; dans le second cas, on considère l'interprétation elle-même, qui est indexée.

concernant ce qui est décrit comme la « dignité de la fin de vie », ce qui oriente en particulier vers la conformité aux souhaits antérieurement formulés du malade, même si cela doit comporter, de la part d'autrui, l'administration de propos délibéré d'un poison mortel à coup sûr.

Sur le plan de l'interprétation de la loi, une évolution a été remarquée. Les sanctions, dans les affaires de suicide assisté ou d'euthanasie active compassionnelle, sont devenues insignifiantes, voire inexistantes dans les années 2000. L'interprétation de la loi (ou, de manière largement indiscernable, la qualification des faits au regard des catégories de la loi) a connu une transition. Comment se représenter cette transition, si l'on s'en tient à l'idée d'après laquelle une interprétation des normes est fondamentalement un partage entre des actes corrects et des actes incorrects ? Deux choix paraissent possibles.

Ou bien l'on considère que ce qui n'est pas puni (ou bien seulement puni de manière symbolique) n'est pas vraiment considéré comme interdit par la loi. On dira alors que l'on est passé d'un régime interprétatif dans lequel le suicide assisté et l'euthanasie active compassionnelle sont interdits, à une autre interprétation, dans laquelle ces actes sont autorisés. C'est un point de vue qui conduit souvent à dire que certaines parties de la loi sont obsolètes, au sens où elles ne sont pas relayées par des sanctions effectives en cas d'infraction à la loi.

Ou bien l'on prend comme référence le comportement des Cours de justice. On pourra dire alors que l'on passe d'une interprétation (antérieurement dominante) dans laquelle une éventuelle décision d'acquiescement pour de tels actes était en elle-même habituellement considérée comme contraire à la loi, à une nouvelle interprétation dominante, selon laquelle l'acquiescement dans les mêmes circonstances paraît légalement acceptable.

Supposons que l'un de ces deux choix soit retenu. Si nous représentons par  $\theta$  et  $\theta'$  ces deux interprétations et par  $\mathcal{F}$  le système normatif, nous avons alors :  $\theta$  strictement inclus dans  $\theta'$  (toutes les actions correctes de l'ancienne interprétation restent correctes dans la nouvelle et il y a au moins une nouvelle action correcte). En ce sens, le changement d'interprétation est ici un affaiblissement de l'interprétation.

Toutefois, malgré cet affaiblissement, le problème de la définition de l'homicide volontaire se trouve posé, d'une manière qui donne le sentiment à une section importante de la population et des dirigeants que la loi n'est pas appliquée de manière « satisfaisante », parce que le contenu même de la loi ne répond pas aux attentes de la population, des médias, des jurys et des juges. Une nouvelle forme de coordination est attendue, sur la base d'arguments renouvelés.

D'où une demande pour une transition non pas seulement dans les interprétations, mais dans les normes elles-mêmes : du système  $\mathcal{F}$  vers un système  $\mathcal{F}'$  (dans lequel, par exemple, il serait pleinement autorisé d'organiser le suicide assisté ou d'y participer, sous réserve de conformité avec des vœux antérieurement formulés du patient, relatifs à une situation semblable à la situation qui prévaut en effet).

Dans cet exemple, la saillance sociale d'un nouveau principe de référence (i.e. un nouveau système normatif en remplacement de l'interdiction de l'homicide volontaire dans un contexte médical) joue un rôle important dans la description des problèmes et dans la formulation médiatique des attentes de la population. Il joue vraisemblablement un rôle également important dans la clémence progressivement accentuée des arbitrages rendus en justice dans une catégorie de cas pertinents (dont sont représentatifs l'affaire Vincent Humbert et, en 2007, le procès dit « de la Dordogne »).

Le choix délibéré, par les jurys, d'une *extrémité* du spectre des sanctions concevables contribue alors à faire apparaître la loi comme « inadaptée » dans les médias – inadaptée, au sens où des faits reprochés (dans les plaintes) continuent de tomber dans des catégories de faits

habituellement considérés comme extrêmement graves (homicide, meurtre en association avec préméditation) alors que les sanctions sont insignifiantes (voire inexistantes), tandis que la loi reste inflexible, parallèlement, pour des délits beaucoup plus ordinaires (vols de voitures ou trafic de stupéfiants, par exemple) - cette configuration ne provoquant, par ailleurs, ni trouble de l'ordre public, ni protestation vigoureuse.

Les éléments de  $\mathcal{F}$  ne sont pas nécessairement cohérents du point de vue des conséquences. Il est possible que deux interprétations qui participent l'une et l'autre de la légalité telle qu'elle prévaut à une date donnée, pour une population donnée et sur un territoire donné, aient des conséquences nettement différentes, voire incompatibles. On peut le voir dans l'exemple suivant.

Soit  $\mathcal{F}$  un système normatif composé d'une seule assertion : caricaturer un personnage religieux est une infraction contre la loi. Considérons l'interprétation  $\lambda$  : *représenter dans la figure d'un seul personnage religieux plusieurs valeurs tenues pour incompatibles dans la religion considérée et plus largement dans la société*, c'est caricaturer de manière illicite ; et cette autre interprétation,  $\lambda'$  : *se moquer de la figure d'un personnage*, c'est caricaturer de manière illicite.

Représenter un grand personnage religieux dans une assemblée de terroristes peut être jugé légal au vu de la première interprétation mais non pas du point de vue de la deuxième. Ces deux interprétations peuvent coexister sans qu'aucune des deux n'apparaisse clairement « dominante » dans une période donnée.

Un système normatif peut être composé d'une seule interprétation. La pluralité de l'interprétation peut découler soit de l'ambiguïté de sens de certaines définitions qui demandent une précision, soit de la découverte d'une nouvelle forme d'actions qui n'était pas prévue dans la loi.

### 3. Effectivité et structures de pouvoir

A la suite de travaux comme ceux de Abdou et Keiding [1] et Peleg [6] (commenté par Picavet [7]), la notion mathématique d'effectivité est utilisée pour la conceptualisation des droits et pouvoirs en théorie politique.

Un groupe d'agents  $S$  a le pouvoir d'empêcher l'état social d'être en dehors d'un ensemble  $B$  si (et seulement si) il est effectif pour le réaliser. A chaque groupe  $S$ , on associe une famille d'ensembles d'alternatives pour lesquels il est effectif. La description de ces ensembles pour chaque sous-ensemble des joueurs donne une « fonction d'effectivité » qui décrit la distribution de pouvoir de tous les agents. Formellement, une *fonction d'effectivité* est une correspondance

$$E : \mathcal{N} \rightarrow \mathcal{P}(\mathcal{A})$$

satisfaisant :

$$\forall B \in \mathcal{A} \text{ et } \forall S \in \mathcal{N}, B \in E(N) \ \& \ A \in E(S).$$

Ces exigences signifient que (1) l'ensemble de tous les agents est suffisamment puissant pour pouvoir se donner à lui-même la garantie que l'état social appartienne à un sous-ensemble quelconque de l'ensemble des états sociaux possibles et (2) si réduit que soit le pouvoir d'une coalition de joueurs, celle-ci peut au moins avoir la certitude que l'état social appartienne à l'ensemble de tous les états sociaux possibles.

Ainsi, à chaque interprétation valide  $\lambda \in \Omega$ , on associe une fonction d'effectivité qui décrit la distribution du pouvoir dans l'hypothèse où tout le monde s'accorderait à délimiter les actions légales dans les limites de ce que prévoit cette interprétation particulière des normes.

Un *système de pouvoirs* associé à un système normatif donné est donc une « famille d'effectivités »  $(E^\lambda)_{\lambda \in \Omega}$ , pour :  $\Omega \subset \Lambda$ . On suppose que les effectivités sont monotones (une coalition plus grande a un pouvoir plus fort, c'est-à-dire une plus grande capacité de discrimination entre les sous-ensemble possibles de résultats) et super additives (la réunion de deux coalitions disjointes est effective pour l'intersection des ensembles pour lesquels ces coalitions sont effectives chacune de leur côté - en termes familiers, « l'union fait la force »).

Un tel système de pouvoirs ne retrace pas les pouvoirs attribués par l'une ou l'autre de toutes les interprétations qui sont possibles dans  $\mathcal{F}$ . On se limite seulement à certaines interprétations, et aux pouvoirs qui en résultent.

En considérant d'une part un groupe d'interprétations tenues pour spécialement plausibles à un moment donné selon l'opinion juridique éduquée (en tant que représentation correcte de la teneur du système normatif), et d'autre part un groupe d'interprétations compatibles avec l'observation des pouvoirs qui sont vraiment possédés, i.e. qui donnent des garanties effectives, nous proposons, en reprenant le contraste établi d'une autre manière par Aghion et Tirole [2] (v. aussi Backhaus [3], Thorlakson [8]), de distinguer deux notions : le *pouvoir formel* et le *pouvoir réel*.

On décrit alors le « pouvoir réel » et le « pouvoir formel » comme deux *systèmes de pouvoirs* au sens donné plus haut, c'est-à-dire comme des familles de fonctions d'effectivité de  $\mathcal{N}$  dans  $\mathcal{P}(\mathcal{A})$ .

Selon l'interprétation qui est ici privilégiée : le pouvoir formel correspond à un sous-groupe d'interprétations, à savoir, celles qui paraissent spécialement plausibles (capables les unes comme les autres de fixer des attentes raisonnables) aux juristes dans une situation initiale. Le pouvoir réel regroupe un autre ensemble d'interprétations : celles qui sont compatibles avec l'observation des pouvoirs exercés par les coalitions et des résultats associés.

Pouvoir réel et pouvoir formel sont *compatibles* si l'une ou l'autre des interprétations « dominantes » (celles que regroupe le pouvoir formel) correspond bien au « pouvoir réel », au sens où elle est compatible avec l'observation des pouvoirs exercés et des résultats produits. Formellement, cela signifie qu'il y a une intersection non vide entre les deux familles de fonctions d'effectivité : la famille « pouvoir réel » et la famille « pouvoir formel ».

Les pouvoirs qui découlent d'un pouvoir arbitraire ne sont pas ici considérés comme un pouvoir réel en opposition au pouvoir formel. Cela tient au fait que le pouvoir que nous appelons réel est jouable pour au moins un ensemble de stratégies qui se qualifient comme admissibles au vu du système normatif. En ce sens, l'opposition réel-formel n'a pas vocation, ici, à permettre la description en termes de « pouvoir réel » de ce qui résulte de l'usurpation ou de simples « coups de force » politiques. La distinction proposée met en relief le rôle de la pluralité des interprétations dans l'articulation des pouvoirs (dans la continuité de Backhaus [3], Calvert et Johnson [4], Moor [5]).

Comment le sous-groupe d'interprétations exprimant le pouvoir « formel » est-il spécifié ? Suffit-il de rassembler des interprétations ? Pour répondre à ces questions, il faut tout d'abord souligner qu'il s'agit ici de fournir une méthodologie qui demeure compatible avec différents critères possibles pour identifier les interprétations jugées constitutives du pouvoir formel.

Il y a certainement beaucoup à dire sur la manière d'identifier ce qui est considéré, à un moment donné et dans une société donnée, comme la structure formelle du pouvoir<sup>5</sup>. Mais nous

<sup>5</sup> Les opinions sur la manière de procéder dépendent des thèses retenues sur la nature des règles juridiques. En simplifiant le débat au maximum, il pourra s'agir de décrire « ce qui vaut » (par les outils de la méthode juridique) ou bien d'établir les normes appliquées par les agents (et qui permettent de prédire leur comportement) par des méthodes relevant davantage des sciences sociales.

pensons aussi que ce problème est à séparer d'un autre, qui nous intéresse ici plus particulièrement : la nature générale de la relation entre pouvoir formel et pouvoir réel.

La distinction est à la fois importante et mal éclaircie, bien que l'on mobilise dans différents domaines des intuitions relativement définies. Par exemple :

- ce qui est formel est ce qui est dit dans les textes et ce qui est réel est ce qui est observé (c'est une approche courante dans les journaux, qui permet notamment d'opposer un pouvoir de fait détenu par une clique ou un « homme fort » et le pouvoir légal dans un pays) ;
- ou bien ce qui est formel est ce qui est prévu par les textes quant à la capacité théorique (ou nominale) de transformation de la société par des actions ou décisions, et ce qui est réel, c'est la capacité à agir d'une manière qui transforme réellement la société de telle ou telle manière (notamment, compte tenu des réactions des agents ou groupes d'agents dans la société lorsqu'ils sont en position de neutraliser les décisions qui sont prises) ; tel est le cas dans une approche comme celle de J. Backhaus [3], visant à retracer les problèmes du pouvoir qui naissent de déficits de légitimité des autorités en place ;
- ou bien encore ce qui est formel est la capacité de contrôle prévue par contrat, et ce qui est réel concerne le fait que ce qu'un agent décide ou choisit soit régulièrement suivi d'effet (c'est l'approche de Ph. Aghion et J. Tirole [2] en économie, potentiellement généralisable aux terrains politiques selon l'avis de ces auteurs).

En vérité, dans cet article, nous ne prenons pas position quant au contenu précis des critères mobilisés ; mais nous voulons indiquer une méthodologie permettant d'utiliser la distinction, quels que soient les critères précis retenus. Nous pensons en effet qu'il est important en la matière de garantir une articulation satisfaisante, à un échelon proprement formel (largement indépendant du contenu des critères concrets retenus) entre des notions aussi fondamentales que la légalité, le pouvoir formel, le pouvoir réel et, à travers le concept technique d'effectivité, le contrôle exercé par les coalitions sur les états du monde.

#### **4. La conceptualisation de la normativité et de la légalité**

D'après le formalisme adopté, il est naturel de dire qu'un système normatif comprend en général plusieurs interprétations possibles. Une interprétation est un ensemble d'actions conjointes considérées comme ayant une relation positive à préciser (légalité, conformité, . . .) au système normatif. De fait, les approches formelles des droit ou pouvoirs sont très liées à la conceptualisation de l'action (van Hees [9]).

Lorsqu'on se réfère à un système normatif, on considère toutes les interprétations requises pour tenir compte des divergences au sujet de la légalité des actions. Si une interprétation diffère d'une autre, c'est qu'il y a une divergence au moins au sujet de l'inclusion d'une action conjointe dans le domaine de ce qui est légal. Et comme les « actions » sont des stratégies incorporant la réponse à chaque circonstance possible à chaque noeud de décision dans l'interaction, cela implique qu'un changement dans l'appréciation de la légalité motivé par un changement dans la réaction à une circonstance donnée est suffisant pour conduire à distinguer deux interprétations.

En ce qui concerne le rapport de l'action aux normes, on considère qu'une interprétation du système normatif correspond, pour chaque individu, à une délimitation plus étroite du spectre de ses actions possibles. Mais en réalité, les normes n'annulent pas la possibilité d'agir contre les normes ; elles permettent seulement de caractériser le fait que certaines actions contreviennent aux normes. Il faut ici garder à l'esprit le fait suivant : représenter dans le formalisme une

délimitation des choix, ce n'est pas faire l'hypothèse que, dans la réalité, les individus ne peuvent pas choisir des actions illégales.

En ce qui concerne la légalité ou conformité des actions conjointes, on veut simplement se donner les moyens de caractériser un rapport *positif* des actions conjointes aux normes - un rapport tel que celui qui, dans le langage courant, à parler de *légalité* (ou de *respect des normes*, ou d'*application des normes*, ou d'*effectivité des normes* ou de *conformité aux normes*). Pour simplifier, on parlera de *légalité*, en gardant à l'esprit que le type de rapport positif aux normes que l'on choisira d'évoquer pourrait être désigné d'une autre manière dans le langage courant et dans le contexte considéré.

Le choix du formalisme est corrélé, dans notre démarche, avec le choix d'une interprétation se conformant aux hypothèses suivantes :

(H1) *Pour toute partition de la société en coalitions : une action conjointe de la société est légale si, et seulement si, les actions conjointes des coalitions sont légales.*

En d'autres termes, la légalité des actions conjointes est identique à la légalité des actions des personnes ou sous-groupes. Il en résulte l'équivalence entre les deux faits suivants :

- pour l'action conjointe d'une coalition, le fait d'être complétée par l'action des autres de sorte que le résultat soit " légal "
- le choix par les autres d'une action conjointe "légale ".

Dans le formalisme, cette hypothèse retenue se reflète dans le fait que l'on définit comme actions légales d'une coalition  $S$  les actions conjointes de cette coalition qui peuvent être complétées par des actions des autres d'une manière globalement légale. En d'autres termes, on fait l'hypothèse qu'il est suffisant, pour considérer la légalité des actes d'une coalition, de considérer seulement les actes de cette coalition.

C'est une restriction sur l'information nécessaire pour apprécier la légalité des actes, qui présente des avantages de ce point de vue : on peut se prononcer sur la légalité du comportement d'une coalition indépendamment du contexte dans lequel il s'insère. Par la même occasion, on précise l'articulation entre la légalité à l'échelon général de la société et la légalité à l'échelon du comportement de chaque coalition (et tel est l'objet de la formulation de cette hypothèse).

Pour une coalition  $S$ , donc, on interprète comme l'ensemble des actions conjointes des membres de  $S$  qui sont légales conformément à l'interprétation. Ce sont aussi les actions conjointes dans  $S$  qui peuvent être complétées par des actions des autres de telle sorte que l'action conjointe dans la société dans son ensemble soit légale pour l'interprétation considérée (i.e. dans  $\theta^\lambda$ ).

(H2) *Respect par tous des droits et des pouvoirs.*

Nous ne traitons pas des situations dans lesquelles il est faux que chacun respecte la norme, ni des situations dans lesquelles certains membres ont le droit ou le pouvoir de ne pas respecter ce qui est prévu par la norme.

Cette hypothèse contribue à circonscrire le champ des problèmes étudiés. Il faut, en l'occurrence, éviter de confondre les problèmes qui ont trait au non-respect des normes (par simple violation ou par exemption spéciale) et les problèmes qui tiennent au fait même de la pluralité des interprétations. Nous privilégions les problèmes du second type et nous voulons les saisir dans leur spécificité.

(H3) *Information parfaite.*

Le cas tel que pour un  $S \in \mathcal{N}$  et pour  $\lambda \in \Lambda$  on ait :  $\theta_S^\lambda = \emptyset$  n'est pas traité comme une asymétrie d'information mais rattaché à la limitation physique des stratégies de S qui sont admissibles sous une certaine interprétation. On admet que S sait que cette interprétation existe et que  $S^c$  sait que S ne peut rien faire en cas de délibération s'appuyant sur l'interprétation  $\theta^\lambda$ . Sous cette hypothèse, dictée par un souci de simplicité, la composition d'une interprétation (les stratégies qu'elle comprend pour chaque coalition) est connue de tous, en sorte que l'indisponibilité des actions ne résulte pas de l'ignorance.

Du point de vue de la théorie générale du rapport des actions aux normes, ces hypothèses entraînent l'adhésion à deux thèses. Ces thèses ne seront certainement pas facilement acceptées de tous, mais elles paraissent défendables dans le cadre d'analyse retenu.

D'une part, la thèse d'après laquelle, pour chaque individu ou coalition, les actions « légales » peuvent être distinguées des actions « illégales » en faisant abstraction de l'éventuelle inclusion de cet individu ou de cette coalition dans une coalition plus large ou dans la société en son entier.

D'autre part, la thèse d'après laquelle la légalité est à entendre comme « conformité aux normes de toutes les actions », plutôt qu'en termes de « corrélation adéquate entre les actions des uns et des autres » (par exemple, initiatives légales et illégales chez les individus et réaction appropriée des autorités à des initiatives légales).

#### **4. Conclusion**

La question du rapport aux normes et à leurs interprétations apparaît décisive non pas seulement dans les sciences juridiques proprement dites, mais aussi dans des domaines qui voisinent avec elles dans le tableau contemporain des savoirs : sciences politiques empiriques, théorie ou philosophie politique, sciences économiques, sociologie politique et juridique. Pour cette raison, il apparaît souhaitable de chercher à promouvoir, autant que faire se peut, l'unité des méthodes. C'est, pensons-nous, un enjeu pour l'unité des sciences aujourd'hui.

Nos essais de modélisation (dont nous avons exposé les premiers éléments), accompagnés de recherches plus empiriques, nous laissent entrevoir une théorie selon laquelle les transitions dans l'autorité réelle sont favorisées par le rôle pivot des significations dans la délibération publique. Ces phénomènes se manifestent dans les rapports argumentés entre institutions ou agents institutionnels. Leur étude nous conduit à la frontière de la théorie générale des normes et de la théorie des processus politiques.

Comme l'avait remarqué Aristote dans l'*Ethique à Nicomaque*, on délibère à propos de situations ayant une certaine généralité, sur lesquelles peut porter un calcul conscient (*Eth. Nic.* VI, 10), à propos desquelles l'intelligence s'exerce et relativement auxquelles il y a place pour le doute (*Eth. Nic.* VI, 11). Dès lors, intervient nécessairement un problème de qualification des situations particulières au regard des descriptions retenues dans l'argumentation (en particulier, les catégories juridiques).

Mais qualifier de telle manière telle situation particulière, c'est aussi, inévitablement, infléchir la signification accordée, dans la vie institutionnelle, aux normes de référence. Il y a lieu de penser que ces problèmes liés au sens ne doivent pas demeurer étrangers aux efforts pour modéliser le pouvoir et les transitions dans le pouvoir. Il s'agit dès lors aussi d'unifier les analyses des rapports de pouvoir, d'une part, et les analyses du sens et de l'interprétation d'autre part. Nous suggérons de voir dans cette intégration prévisible une évolution souhaitable pour l'unité des savoirs.

**Références.**

- [1] ABDOU, J. et H. KEIDING, 1991, *Effectivity Functions in Social Choice*, Dordrecht: Kluwer Academic press.
- [2] AGHION P. et J. TIROLE, 1997, “Formal and Real Authority in Organisation”, *Journal of Political Economy*, 105, 1-29.
- [3] BACKHAUS, J., 2001, “Economic Principles of Constitutions. An Economic Analysis of Constitutional Law”. Document de recherche disponible sur le site de “The Independent Institute” (USA) (*working paper* n° 40).
- [4] CALVERT, R. et J. JOHNSON, 1999, “Interpretation and Coordination in Constitutional Politics”, in Hauser, E. et Wasilewski J., eds., *Lessons in Democracy*. Jagiellonian University Press and University of Rochester Press.
- [5] MOOR, P., 2005, *Pour une théorie micropolitique du droit*, Paris, Presses Universitaires de France.
- [6] PELEG, B., 1998, “Effectivity function, game forms, games, and rights”, in: Laslier, J.-F., Fleurbaey, M., Gravel, N. et Trannoy, A., *Freedom in Economics – New Perspectives in Normative Analysis*, Londres, Routledge.
- [7] PICALET, E., 1998, “Rights and Powers: Reflections on Bezalel Peleg’s Theory of Effectivity Functions, Game Forms, Games and Rights”, in: Laslier, J.-F., Fleurbaey, M., Gravel, N. et Trannoy, A., *Freedom in Economics – New Perspectives in Normative Analysis*, Londres, Routledge.
- [8] THORLAKSON, L., 2006, “Building Firewalls or Floodgates? Constitutional design for the European Union”, *Journal of Common Market Studies*, vol. 44.
- [9] VAN HEES, M., 1995, *Rights and Decisions. Formal Models of Law and Liberalism*, Dordrecht, Kluwer, Series: Law and Philosophy Library, vol. 23.